

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 09/02/99
N° DE DEPOT : 2522
R.C.S. LYON : 398 162 529
N° DE GESTION: 94 B 02637

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
ASP

540 ALLEE DES HETRES
69760 LIMONEST

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION
Projet fusion (société absorbante)
RECTIF PROJET DE FUSION 28/08/98

PROJET DE FUSION

(loi du 24 juillet 1966 / régime simplifié)

LES SOUSSIGNEES :

la société **A.S.P**

Société Anonyme au capital de 2.000.000 de Francs,

dont le siège social est Parc d'activités de Limonest, 540 allée des Hêtres Hall A, à LIMONEST (69760),

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 398 162 529.

représentée par Monsieur Philippe BARTHEZ, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil en date du 27 août 1998.

ci-après désignée par la "**Société absorbante**"
ou "**ASP**"
d'une part,

ET :

la société **A.S.P ENGINEERING**

Société Anonyme au capital de 257.500 Francs,

dont le siège social est Parc d'activités de Limonest, 540 allée des Hêtres Hall A, à LIMONEST (69760),

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 347 790 537.

représentée par Monsieur Philippe BARTHEZ, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil en date du 27 août 1998.

ci-après désignée par la "**Société absorbée**"
ou "**ASP ENGINEERING**"
d'autre part,

PB

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

I. Concernant la société ASP - Société absorbante

La société ASP a été constituée le 1er Septembre 1994 pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 31 Août 2093.

Elle a pour activité la prise de participations financières dans toutes sociétés, et toutes activités se rapportant à l'informatique, et elle détient l'intégralité des titres composant le capital social de la société ASP ENGINEERING.

Son siège social est fixé à LIMONEST (69760), Parc d'activités de Limonest, 540 allée des Hêtres Hall A.

Son capital social s'élève à 2.000.000 de Francs, il est divisé en 20.000 actions de 100 Francs de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La Société n'a pas d'emprunt obligataire, ni d'actions bénéficiaires, et elle ne fait pas appel public à l'épargne

II. Concernant la société ASP ENGINEERING - Société absorbée

La société ASP ENGINEERING est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 347 790 537.

Elle a pour activité toutes études se rapportant à l'informatique, conception, vente de logiciels et matériel micro-informatique, ainsi que le software, la formation, l'audit et le conseil en informatique.

Son siège social est fixé à LIMONEST (69760), Parc d'activités de Limonest, 540 allée des Hêtres Hall A.

Son capital s'élève à 257.500 Francs, il est divisé en 515 actions de 500 Francs de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La Société n'a pas d'emprunt obligataire, ni actions bénéficiaires, et elle ne fait pas appel public à l'épargne.

III. Liens entre les Sociétés absorbante et absorbée

La société ASP détient la totalité des actions de la société ASP ENGINEERING.

De plus, Monsieur Philippe BARTHEZ est Président du Conseil d'Administration de ces 2 sociétés.

PB

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES SONT CONVENUES ET ONT ARRETE LES CONDITIONS DE LA TRANSMISSION A TITRE UNIVERSEL DES ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIETE ASP ENGINEERING A LA SOCIETE ASP.

CHAPITRE 1 BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés ASP et ASP ENGINEERING, ayant des activités similaires, et la société ASP détenant l'intégralité des actions composant le capital de la société ASP ENGINEERING, il est apparu aux dirigeants de ces sociétés, qu'une simplification des structures devait être opérée.

Cette simplification consisterait à réunir les sociétés ASP ENGINEERING et ASP en une seule entité juridique, par la fusion-absorption de la première par la seconde.

Cette fusion aurait pour conséquence de participer à la rationalisation et à la simplification du groupe auquel ces sociétés appartiennent.

II - ARRETE DES COMPTES DES DEUX SOCIETES

La date de clôture de l'exercice social de chaque société étant le 30 Juin de chaque année.

Les conditions de l'opération, objet du présent projet de traité de fusion, ont été établies pour chacune des sociétés absorbantes sur la base de leur bilan au 30 Juin 1998.

Cette fusion sera basée sur la valeur réelle des éléments d'actif transmis, étant entendu que pour les immobilisations la valeur réelle correspond à leur valeur nette comptable, à l'exception des immobilisations incorporelles.

AB

CHAPITRE 2

**TRANSMISSION A TITRE UNIVERSEL DU PATRIMOINE
DE LA SOCIETE ASP ENGINEERING
A LA SOCIETE ASP**

Monsieur Philippe BARTHEZ, es-qualités, au nom de la Société absorbée et en vue de la fusion par absorption de celle-ci par la Société absorbante, apporte à cette dernière, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions particulières ci-après stipulées, la totalité de l'actif de la Société absorbée, tel qu'il existera au jour où la fusion, objet des présentes, sera devenue définitive, sans aucune exception ni réserve, contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, sans aucune exception ni réserve, tel qu'il existera au même jour, ce qui est accepté par lui, es-qualités, au nom de la Société absorbante.

En raison de la détention de la totalité des actions de la société ASP ENGINEERING par la société ASP, la fusion envisagée est soumise à la procédure simplifiée visée à l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966 et sera soumise, pour approbation, à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ASP.

En conséquence, la totalité des éléments d'actif appartenant à la société ASP ENGINEERING sera dévolue à la société ASP, à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le patrimoine de la société ASP ENGINEERING et de reprendre tous ses engagements, tels que tous ses actifs, passifs et engagements existant à la date de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la désignation établie sur la base des comptes de la société ASP ENGINEERING tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice clos le 30 Juin 1998 ; de ce fait, cette énonciation a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire, allant du 1er Juillet 1998 à la date de réalisation définitive de la fusion, seront reprises globalement par la Société absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La désignation et l'évaluation des actif et passif, dont la transmission est prévue, est mentionnée ci-après en vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254-3 du décret du 23 Mars 1967.

Mais il est ici observé que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue notamment des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs.

PB

I - ACTIF APORTE

	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>			
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
- Concession, brevet, droits similaires	9.188 F	9.188 F	
- Savoir-faire	1.300.000 F		1.300.000 F
<u>Immobilisations corporelles</u>			
- Autres immobilisations corporelles	626.606 F	510.078 F	116.528 F
<u>Immobilisations financières</u>			
- Autres participations	15.000 F	15.000 F	
- Autres immobilisations financières	70.745 F		70.745 F
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
<u>Stocks</u>			
- Marchandises	5.130 F		5.130 F
<u>Créances</u>			
- Clients	1.726.759 F		1.726.759 F
- Autres créances	2.477.963 F		2.477.963 F
<u>Disponibilités</u>	7.858 F		7.858 F
<u>COMPTES DE REGULARISATION</u>			
<u>Charges constatées d'avance</u>	107.557 F		107.557 F

ACTIF APORTE**5.812.541 Francs**

II - ORIGINE DE PROPRIETE

La société ASP ENGINEERING est propriétaire du fonds de commerce apporté pour l'avoir créé le 1er Mai 1988.

III - PASSIF TRANSMIS

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques	521.362 F
Provisions pour charges	454.338 F

DETTES

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	284.153 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.193.356 F
Dettes fiscales et sociales	751.847 F

<u>PRODUITS CONSTATES D'AVANCE</u>	222.340 F
---	-----------

PASSIF PRIS EN CHARGE	3.427.396 Francs
------------------------------	-------------------------

La société ASP prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société ASP ENGINEERING la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Philippe BARTHEZ, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 Juin 1998 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date.

Monsieur Philippe BARTHEZ certifie notamment que la société ASP ENGINEERING est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

PB

III - ACTIF NET APORTE

- ACTIF APORTE	5.812.541 Francs
- PASSIF PRIS EN CHARGE	3.427.396 Francs

ACTIF NET APORTE	2.385.145 Francs
-------------------------	-------------------------

IV - PROPRIETE ET JOUISSANCE

Il est convenu entre les parties que la présente fusion sera rétroactive au 1er Juillet 1998, l'ensemble des actifs et passifs de la société ASP ENGINEERING étant réputé être propriété de la société ASP à cette date.

Cependant, la société ASP sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits présentement apportés le jour où la fusion sera définitivement réalisée par la réalisation des conditions prévues aux chapitres 3 et 4.

Jusqu'au jour de cette réalisation, la société ASP ENGINEERING continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante de ses biens et droits, sans avoir obtenu l'accord préalable de la société ASP.

De convention expresse, les résultats nets de toutes les opérations d'exploitation effectuées par la Société absorbée depuis le 1er Juillet 1998 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion le seront pour le compte de la société ASP, tant du point de vue comptable que fiscal.

En conséquence, toutes entrées ou sorties d'actifs, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges, intervenus depuis le 1er Juillet 1998, seront activement et passivement au compte de la société ASP, cette dernière acceptant de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les actifs apportés et tous les passifs pris en charge, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité de fusion.

PP

CHAPITRE 3 CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS
--

Les apports qui précèdent sont faits sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit, et sous celles ci-après :

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ASP

1) La société ASP prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation des apports, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) La société ASP exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

La société ASP prendra en charge toutes garanties, cautions et avals qui auraient pu être donnés par la Société absorbée.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3) La société ASP sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société ASP ENGINEERING dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société absorbée est tenue de le faire elle-même.

PS

4) La société ASP sera substituée à la Société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

5) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société ASP ENGINEERING se poursuivront avec la Société absorbante.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ASP ENGINEERING

1) Monsieur Philippe BARTHEZ, représentant de la société ASP ENGINEERING oblige celle-ci à fournir à la société ASP, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des actifs et passifs et l'entier effet des présentes conventions.

2) Il s'oblige également et oblige la société ASP ENGINEERING à première réquisition de la société ASP à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Il s'oblige, encore, es-qualités, à remettre et à livrer à la société ASP aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Il s'oblige enfin à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société ASP d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

PB

CHAPITRE 4 AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT
--

I - RENONCIATION A PRIVILEGE ET A ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Philippe BARTHEZ, es-qualités, déclare expressément désister la société ASP ENGINEERING de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant résulter pour celle-ci de la charge imposée à la société ASP d'acquitter le passif de la société ASP ENGINEERING et de l'exécution des autres conditions de la fusion.

II - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Philippe BARTHEZ, ès qualités, déclare que :

- la société ASP ENGINEERING n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.
- la société ASP ENGINEERING n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et commerciale ou à la libre disposition de ses biens.
- la société ASP ENGINEERING est pleinement propriétaire des biens apportés.
- les biens apportés ne sont grevés d'aucune autre inscription de privilège, hypothèque ou sûreté que celles que l'absorbante déclare bien connaître.
- les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la société ASP ENGINEERING dûment visés seront remis à la société ASP.

Monsieur Philippe BARTHEZ, es-qualités de Gérant de la société ASP ENGINEERING, déclare se dispenser expressément de rappeler aux présentes les chiffres d'affaires et les résultats comptables des trois derniers exercices ainsi que les autres énonciations prescrites à l'article 12 de la loi du 29 Juin 1935.

III - CONDITIONS DE LA REALISATION

Le présent projet d'apport-fusion ne deviendra définitif qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- Approbation, aux conditions stipulées au présent acte, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ASP du présent projet de fusion.

PB

CHAPITRE 5 REMUNERATION DE L'APPORT

La société ASP étant propriétaire de la totalité des 500 actions de la Société absorbée, il ne sera créé aucune action au titre d'une quelconque augmentation de capital.

La valeur nette de l'apport de la société ASP ENGINEERING sera portée au bilan de la société ASP à un compte intitulé "Résultat de fusion".

En contrepartie de l'actif net transmis, la société ASP annulera la valeur comptable de sa participation dans la société ASP ENGINEERING.

La différence dégagée entre la valeur comptable des titres de la société
ASP ENGINEERING détenus par la société ASP au 30 Juin 1998, d'une part 2.364.900 Francs

et la valeur nette de l'apport de la société ASP ENGINEERING, d'autre part 2.385.145 Francs

constituera un boni de fusion de 20.245 Francs

Ce boni sera porté au bilan de la société ASP et pourra recevoir toute autre affectation, notamment dotation à la réserve légale.

L'apport aura lieu moyennant la prise en charge pour la société ASP de satisfaire à tous les engagements de la société ASP ENGINEERING et de payer son passif.

La société ASP étant propriétaire de la totalité des actions de la société ASP ENGINEERING depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital.

PB

CHAPITRE 6 REGIME FISCAL
--

I - FUSION

Les Sociétés absorbée et absorbante relèvent, l'une et l'autre, du statut fiscal des Sociétés de capitaux.

L'opération, faisant l'objet des présente, si elle se réalise :

- emportera le transfert à la Société absorbante de l'ensemble de l'actif et du passif de la Société absorbée,
- entraînera la dissolution de la Société absorbée.

Elle constitue donc une fusion au sens de l'article 301 B de l'annexe II du Code Général des Impôts.

II - IMPOTS DIRECTS

I. En vue de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société absorbante prend les engagements prévus audit article, à savoir :

- a) de reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme, lesdites plus-values ayant été soumises antérieurement au taux réduit,
- b) de se substituer à la société ASP ENGINEERING pour la réintégration des résultat dont l'imposition aura été différée chez cette dernière et, en cas de cession d'un bien amortissable, à imposer immédiatement la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les livres de la Société absorbée,
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport de biens amortissables, et ce, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts,

PB

- e) d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée,
- f) se substituer à tous engagements qu'aurait pu prendre la Société absorbée, à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs antérieures soumis au régime prévu par l'article 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient aux éléments transmis au titre de la présente fusion,
- g) reprendre à son bilan les écritures comptables de la société ASP ENGINEERING, à savoir la valeur d'origine, amortissement, provision pour dépréciation et valeur nette comptable des actifs apportés et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société ASP ENGINEERING,
- h) joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 Septies I du CGI,
- i) tenir conformément aux dispositions de l'article 54 Septies II du CGI, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

II. La Société absorbée devra produire, dans le délai de 60 jours visé à l'article 201 alinéa 1 du C.G.I., un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, les parties déclarent placer les biens apportés sous les dispositions suivantes :

a) Biens mobiliers d'investissement

Les parties déclarent soumettre l'opération de fusion aux dispositions de l'instruction 3A-6-90 du 22 février 1990, qui exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les transmissions d'une universalité totale ou partielle de patrimoine.

En application de cette instruction, les sociétés ASP et ASP ENGINEERING s'engagent expressément à :

- soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et,
- procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au CGI auxquelles la société ASP ENGINEERING aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause, sera adressée au Service des Impôts dont relève la Société absorbante.

13

b) Marchandises

La Société absorbante s'engage à affecter les marchandises apportées à son exploitation ou, à défaut, à les revendre en l'état. L'apport des marchandises n'est donc pas soumis à la TVA (sauf option de la société ASP ENGINEERING prévue au paragraphe III c).

c) Transfert à la société ASP du crédit de TVA de la société ASP ENGINEERING

La Société absorbante sera subrogée aux droits et obligations de la société ASP ENGINEERING en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les crédits dont cette dernière dispose au jour de la réalisation définitive de la fusion lui seront transférés.

Cependant, la société ASP ENGINEERING se réserve le droit de soumettre à la TVA pour un montant égal à la valeur de son crédit de TVA au jour de la date effective de la fusion, tout ou partie de ses marchandises ou des immobilisations transférées. Dans cette hypothèse, la société ASP ENGINEERING délivrera à la société ASP un document tenant lieu de facture.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause et mentionnant le montant du crédit transféré sera adressé au Service des Impôts dont relève la Société absorbante.

d) Créance de TVA

Conformément à l'Instruction de l'administration du 22 novembre 1993 (3 D-10-93), la société ASP ENGINEERING transfère à la société ASP le montant de sa créance de TVA telle qu'elle existera à la date de réalisation définitive du présent apport.

A cet effet, les soussignés, es qualités, s'engagent à apporter toutes justifications utiles quant aux modalités de calcul du montant de cette créance auprès de la Paierie générale du Trésor et à accomplir les formalités nécessaires telles que décrites par ladite instruction administrative.

IV - DROITS D'ENREGISTREMENT

En matière de droits d'enregistrement, les parties requièrent, pour l'opération ci-dessus décrite, l'application du régime spécial des fusions, visé par l'article 301 A de l'Annexe II du Code Général des Impôts et prévu aux articles 816 et 817 A du Code Général des Impôts, à savoir 1.500 Francs.

MB

V - PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 1663 de l'Annexe II au CGI, et dans la mesure où le montant de cette contribution n'aurait pas été payé ou investi, la société ASP s'engage à reprendre la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et incombant à la société ASP ENGINEERING, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er Juillet 1997. La société ASP s'engage à reprendre dans son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société ASP ENGINEERING et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société ASP demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société ASP ENGINEERING antérieurement à la réalisation définitive de la fusion.

En outre, la société ASP informera de cet engagement le Centre des Impôts de la Société ASP ENGINEERING.

VI - RETROACTIVITE

La présente fusion devant rétroagir au 1er Juillet 1998, dans les conditions prévues au chapitre 2, bénéficiera d'une rétroactivité fiscale à compter de cette même date.

AB

CHAPITRE 7 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ASP ENGINEERING
--

La société ASP ENGINEERING se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société ASP.

La dissolution de la Société absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la présente fusion entraînant transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de sa réalisation définitive.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES
--

I - FRAIS

Tous les frais, droits, honoraires et impôts, autres que ceux déjà pris en charge au niveau du passif apporté par la société ASP ENGINEERING et afférent à l'opération de fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ASP ainsi que son représentant l'y oblige.

II - ENREGISTREMENT

L'enregistrement de la fusion sera, en cas de réalisation de celle-ci, conformément à l'article 816.I.2° du Code Général des Impôts, requis au droit fixe de 1.500 Francs.

RS

III - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

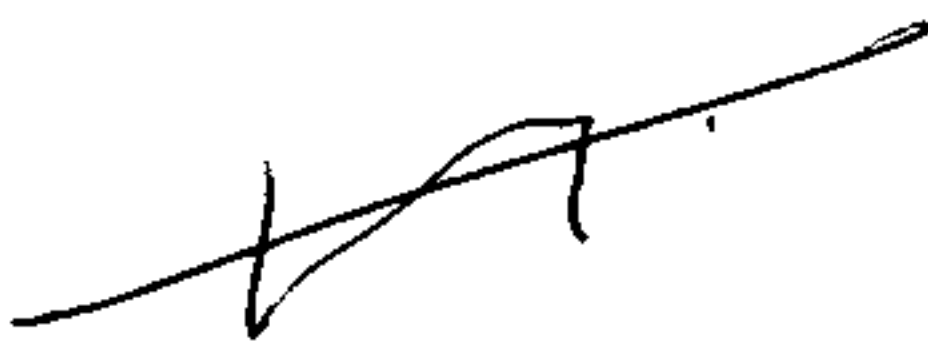
IV - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés :

- à Monsieur Philippe BARTHEZ, soussigné, es-qualités, représentant les Sociétés concernées par la fusion, à l'effet, s'il y a lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- et aux porteurs d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

FAIT A LIMONEST
Le 28 SEPTEMBRE 1998

Pour la société ASP
Monsieur Philippe BARTHEZ



Pour la société ASP ENGINEERING
Monsieur Philippe BARTHEZ

